

Luxembourg, le 21 octobre 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant :**

- 1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;**
- 2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;**
- 3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;**
- 4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;**
- 5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale. (6150RSY)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(27 juillet 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire un certain nombre de modifications légales nécessaires pour implémenter dans son intégralité la mise en place des études de spécialisation en médecine prévues par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. En outre, le Projet propose quelques modifications de la législation en vigueur concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'une mise à jour de la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

### En bref

- La Chambre de Commerce approuve les modifications légales nécessaires en vue de l'implémentation intégrale des études de spécialisation en médecine à l'Université du Luxembourg.
- Elle souligne positivement la simplification des exigences à destination des ressortissants de pays tiers en vue de l'inscription de leurs diplômes dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.
- La Chambre de Commerce regrette l'absence de plus de données statistiques pour évaluer l'impact budgétaire de l'augmentation de l'aide financière de 2.700 € à 4.000 € pour les médecins en voie de spécialisation formés à l'étranger.
- Elle s'interroge quant à la nécessité de prévoir plus que le double de l'indemnité prévue pour élaborer les questionnaires dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

### Considérations générales

Le Projet introduit un certain nombre de modifications dont les principales sont reprises ci-après.

Concernant le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, le Projet précise le champ des bénéficiaires du système d'aide financière mis en place par ce règlement en y incluant explicitement, dans un souci de sécurité juridique, les étudiants en médecine générale qui effectuent leurs études auprès d'un établissement de formation sis à l'étranger. Une autre modification concerne l'augmentation de 2.700 € à 4.000 € de l'aide financière mensuelle dont les médecins en voie de spécialisation et les médecins en voie de formation peuvent bénéficier ainsi que la période d'octroi maximale de ladite aide de deux à quatre ans. Cette mesure vise principalement à renforcer l'attractivité de la formation.

Le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est adapté pour tenir compte du fait que, depuis la rentrée académique 2021/2022, de nouveaux étudiants ne peuvent plus s'inscrire à ladite formation tout en maintenant les dispositions légales nécessaires pour permettre aux médecins en voie de formation, qui ont démarré leurs études de formation spécifiques en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020, de terminer leurs études en bonne et due forme. Considérant que tous les étudiants en cours de formation devraient avoir terminé leurs études fin 2024, il est proposé d'abroger ledit règlement au 31 décembre 2024.

En outre, le Projet corrige un oubli survenu lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles en abrogeant les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession. Les dispositions légales afférentes sont, suivant les auteurs, devenues superflues suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit justement toute une procédure de reconnaissance de qualifications étrangères pour les professions de la santé visées par les articles abrogés.

Le Projet met également à jour la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg à travers la modification du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2021 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg. Les modifications afférentes concernent principalement l'ajout à ladite liste de la spécialité de la chirurgie cardiaque ainsi que l'adaptation de certaines dénominations.

Pour ce qui est du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il est proposé de revoir à la hausse les indemnités des membres des jurys appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger, ceci pour tenir compte de la charge de travail qui incombe aux personnes concernées qui sont souvent des membres externes, voire des professionnels du milieu libéral. Une autre modification vise à simplifier les exigences en matière de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent faire inscrire leurs diplômes dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Ainsi, « *il ne sera plus exigé que le titre de séjour afférent doit impérativement être émis par la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes luxembourgeoises, mais ce document attestant un droit de séjour au-delà de trois mois sur le territoire de l'Union européenne pourra être émis par les autorités de n'importe quel Etat membre* », disposition qui facilitera, selon les auteurs, notamment le processus d'inscription d'étudiants frontaliers à l'Université du Luxembourg. Par ailleurs, il est proposé d'inscrire le diplôme d'études spécialisées en médecine dans le tableau descripteur du cadre luxembourgeois des qualifications.

Enfin, le Projet abroge le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale au vu du régime spécifique d'indemnisation prévu à l'article 14 de la loi du 31 juillet portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce rappelle, en référence à son avis du 25 mars 2020<sup>2</sup> concernant le projet de loi n°7531 devenu par la suite la loi du 31 juillet 2020, sa position favorable quant à l'introduction d'études spécialisées en médecine pour ainsi contre-carrer la pénurie persistante en médecins au Luxembourg ainsi que les risques qui s'en dégagent en termes de santé publique. Le présent Projet introduit une série de modifications légales dont certaines sont nécessaires, en référence à l'exposé des motifs, en vue de la mise en place intégrale des études spécialisées en médecine remplaçant à terme l'actuelle formation spécifique en médecine générale, ce que la Chambre de Commerce peut approuver.

---

<sup>2</sup> [Avis du 25 mars 2020 de la Chambre de Commerce](#)

### Fiche financière

La fiche financière donne des précisions quant à l'impact budgétaire des modifications proposées par le présent Projet.

Ainsi, l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation vise une augmentation du montant de l'aide financière de 2.700 € à 4.000 € par mois dont peuvent bénéficier les médecins en voie de spécialisation formés à l'étranger. De plus, la période pendant laquelle une telle aide peut être obtenue au maximum est augmentée de 2 à 4 ans. Suivant les calculs repris dans la fiche financière, l'impact budgétaire supplémentaire est estimé à 156.000 € par an pour dix médecins en voie de spécialisation, une simulation dont la Chambre de Commerce prend note à défaut de plus de données statistiques fournies, notamment par rapport au nombre de médecins en voie de spécialisation formés annuellement à l'étranger. Si la Chambre de Commerce peut comprendre, au vu de la pénurie menaçante en professionnels de la santé, l'objectif de créer un incitant positif nécessaire au renforcement de l'attractivité de la formation de spécialisation, elle donne néanmoins à considérer l'impact en termes de finances publiques de cette augmentation considérable.

Par ailleurs, le Projet prévoit, en référence aux explications fournies par les auteurs, *une hausse des indemnités des membres de jurys qui sont appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger*. Il est en outre proposé d'introduire la possibilité d'une augmentation de l'indemnité au prorata de la charge de travail pour l'élaboration du questionnaire. Concrètement, l'article 5 du Projet stipule que « *si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, le taux de l'indemnité de base est augmenté de 5,89 €/ni 100 par heure de préparation supplémentaire entamé. Cette augmentation est limitée à un total de huit heures par épreuve par membre de jury (...)* ». Le tableau ci-après récapitule les augmentations telles que proposées.

	RGD2017 ni100	RGD2017 855.62	APRGD ni100	APRGD 855.62
Indemnité de base	10.43	89.24	11.05	94.55
Elaboration questionnaire	5.55	47.49	11.78	100.79
Charge de travail supplémentaire (par heure)			5.89	50.40
Correction épreuve	0.51	4.36	0.85	7.27

Source : Fiche financière du Projet

L'envergure budgétaire supplémentaire de cette mesure est évaluée par les auteurs à quelque 11.000 € par an. La Chambre de Commerce donne à considérer que les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont, au vu de l'indexation des indemnités, à revoir à la hausse considérant que l'indice applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 s'élève à 877.01. Si la Chambre de Commerce peut comprendre qu'une revue périodique des indemnités payées aux membres de jurys peut être nécessaire pour tenir compte de l'engagement de ces personnes, elle s'interroge néanmoins quant à la nécessité d'une augmentation du plus du double de l'indemnité pour l'élaboration d'un questionnaire. La Chambre de Commerce rappelle aussi son opposition systématique à tout mécanisme d'indexation automatique qui est susceptible d'engendrer une spirale inflationniste, notamment dans le contexte conjoncturel actuel, et qui limite les marges de manœuvre en termes de gestion des finances publiques.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler concernant le présent Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

RSY/NMA